I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3230/76 DU CONSEIL

du 21 décembre 1976

portant établissement de plafonds indicatifs et d'une surveillance communautaire à l'égard des importations de certains produits originaires d'Autriche (1977)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'un accord entre la Communauté économique européenne et la république d'Autriche [1] a été signé le 22 juillet 1972 ;

considérant que les articles 1 et 2 du protocole n° 1 annexé à cet accord prévoient pour les produits qui y sont énumérés un rythme particulier de suppression progressive des droits de douane et que, en vertu de l'article 3 de ce protocole, les importations desdits produits sont soumises à des plafonds indicatifs annuels au-delà desquels les droits de douane applicables à l'égard des pays tiers peuvent être rétablis ; que, toutefois, en vertu de l'article 3 sous b), la Communauté doit surseoir à l'application de certains plafonds ; que, d'autre part, en cas de difficultés conjoncturelles, la Communauté peut, en vertu de l'article 3 sous c) du protocole n° 1, reconduire les montants des plafonds de l'année précédente ; que, cependant, l'application de cette mesure doit être limitée aux produits les plus atteints par les difficultés conjoncturelles ; qu'il y a lieu, dès lors, d'établir les plafonds qui sont à appliquer pour l'année 1977 ; que, dans cette situation, il est également nécessaire que la Commission soit informée régulièrement de l'évolution des importations desdits produits et, par voie de conséquence, que l'importation de ces produits fasse l'objet d'une surveillance ;

considérant que cet objectif peut être atteint par le recours à un mode de gestion fondé sur l'imputation, à l'échelle communautaire, des importations des produits en question sur les plafonds indicatifs au fur et à mesure que ces produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation ; que ce mode de gestion doit prévoir la possibilité de rétablir les droits des tarifs douaniers dès que lesdits plafonds sont atteints à l'échelle de la Communauté ;

considérant que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite et particulièrement rapide entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'imputation au regard des plafonds indicatifs et en informer les États membres ; que cette collaboration doit être d'autant plus étroite qu'il est nécessaire que la Commission puisse prendre les mesures adéquates pour rétablir les droits des tarifs douaniers lorsque l'un desdits plafonds est atteint ;

considérant que, pour certains produits pour lesquels la Communauté surseoit à l'application des plafonds indicatifs conformément à l'article 3 du protocole n° 1 et pour d'autres produits non soumis au régime des plafonds, il y a lieu de suivre l'évolution des importations ; qu'il convient donc de surveiller les importations desdits produits,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À partir du 1er janvier 1977 et jusqu'au 31 décembre 1977, les importations des produits originaires d'Autriche, énumérés à l'annexe I du présent règlement, sont soumises à des plafonds indicatifs et à une surveillance communautaire.

[1] JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 1.

Les désignations des produits visés au premier alinéa, leurs positions tarifaires et statistiques et les niveaux des plafonds indicatifs sont indiqués à l'annexe I.

2. Les imputations sur les plafonds indicatifs sont effectuées au fur et à mesure que les produits sont présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation, accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Une marchandise ne peut être imputée sur le plafond indicatif que si le certificat de circulation des marchandises est présenté avant la date de rétablissement de la perception des droits de douane.

L'état d'épuisement des plafonds est constaté au niveau de la Communauté sur la base des importations imputées dans les conditions définies aux alinéas précédents.

Les États membres informent périodiquement la Commission des importations effectuées selon les modalités énoncées ci-dessus ; ces informations sont fournies dans les conditions prévues au paragraphe 4.

3. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane visés à l'article 3 sous f) du protocole n° 1 de l'accord.

4. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des imputations effectuées au cours du mois précédent. À la demande de la Commission, ils communiquent les relevés des imputations selon une périodicité décadaire, ces relevés devant être transmis dans un délai de cinq jours francs à compter de l'expiration de chaque décade.

Article 2

Les importations des produits visés à l'annexe II et originaires d'Autriche sont soumises à une surveillance communautaire pendant la période s'étendant du 1er janvier 1977 au 31 décembre 1977.

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le quinzième jour de chaque mois, les relevés des importations desdits produits réalisées au cours du mois précédent ; à cette fin, ne sont pris en considération que les produits présentés en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation et accompagnés d'un certificat de circulation des marchandises conforme aux règles énoncées dans le protocole n° 3 de l'accord.

Article 3

Afin d'assurer l'application du présent règlement, la Commission prend toutes les mesures utiles en collaboration étroite avec les États membres.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1976.

Par le Conseil

Le président

A.P.L.M.M. van der STEE

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS DONT L'IMPORTATION EST SOUMISE À DES PLAFONDS INDICATIFS EN 1977

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
	48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:		
		C. Papiers et cartons kraft:		
		ex II. autres:		
I A 1		— autres, à l'exclusion du papier et carton kraft pour couverture dits « kraftliner » (a) et du papier kraft pour sacs de grande contenance (a)	48.01-08, 09, 11, 12, 13, 17, 19, 25, 26, 29, 33	17 013
		ex E. autres:		
I A 2		— Papier bible, papier pelure; papiers d'impression et autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % (a)	48.01-58, 61, 62, 66	63 653
I A 3		— Papier d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique (a), à l'exclusion du papier pelure	48.01-64, 65, 69	56 723
	48.07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés en surface (marbrés, indiennés et similaires) ou imprimés (autres que ceux du n° 48.06 et du chapitre 49), en rouleaux ou en feuilles:		
		B. autres:		
I A 4		— papier couché pour l'impression ou l'écriture	48.07-57, 58, 59	36 457
I A 5		— non dénommés	48.07-55, 56, 64, 65, 66, 68, 70, 81, 85, 91, 97, 99	12 687
	48.15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé:		
I A 6		B. autres	48.15-10, 21, 29, 30, 40, 50, 61, 65, 95, 99	17 826
	73.02	Ferro-alliages:		
		ex G. autres:		
I A 7		— Ferromolybdène	73.02-81	294

(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe	Montant du plafond en tonnes
1	2	3	4	5
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux nos 73.06 à 73.14 inclus:		
		B. Aciers alliés:		
I A 8		— à coupe rapide (a)	73.71-14, 24, 54, 94 73.73-14, 24, 34, 54 73.74-54 73.75-24, 34, 44, 54, 64, 84 73.76-14	3 889 (1)
I A 9		— autres	73.71-19, 21, 29, 55, 56, 59, 99 73.72-11, 19, 39 73.73-19, 25, 26, 29, 35, 36, 39, 49, 55, 59, 72, 74, 89 73.74-21, 29, 51, 52, 59, 72, 74, 89, 90 73.75-11, 19, 29, 39, 49, 59, 69, 79, 89, 99 73.76-15, 16, 19	59 295 (1)

(1) Y compris les produits relevant du traité CECA.
(a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

ANNEXE II

LISTE DES PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 2

Numéro d'ordre	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code Nimexe
1	2	3	4
II A 1	44.18	Bois dits artificiels ou reconstitués, formés de copeaux, de sciure, de farine de bois ou d'autres déchets ligneux, agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants organiques, en panneaux, plaques, blocs et similaires	44.18 - tous les numéros
	48.01	Papiers et cartons fabriqués mécaniquement, y compris l'ouate de cellulose, en rouleaux ou en feuilles:	
		ex E. autres:	
II A 2		— non dénommés, à l'exclusion de l'ouate de cellulose, des nappes de fibres de cellulose dites Tissues, du papier mi-chimique pour cannelure dit fluting (a) et du papier sulfite d'emballage (a)	48.01-41, 43, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 77, 82, 84, 86, 88, 91, 93, 95, 97
	56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse:	
II A 3		B. Fibres textiles artificielles	56.01-21, 23, 25, 29
	73.02	Ferro-alliages:	
		ex G. autres:	
II A 4		— Ferrovanadium	73.02-83
	73.15	Aciers alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n^{os} 73.06 à 73.14 inclus:	
II A 5		A. Acier fin au carbone	73.61-10, 20, 50, 90 73.62-10, 30 73.63-10, 21, 29, 50, 72, 74, 79 73.64-20, 50, 72, 75, 79, 90 73.65-21, 23, 25, 53, 55, 70, 81, 83 73.66-40, 81, 86, 89
		B. Aciers alliés:	
II A 6		— inoxydables ou réfractaires [1] (a)	73.71-13, 23, 53, 93 73.72-13, 33 73.73-13, 23, 33, 43, 53, 83 73.74-23, 53, 83 73.75-23, 33, 43, 53, 63, 73, 83, 93 73.76-11
	76.01	Aluminium brut; déchets et débris d'aluminium:	
II A 7		A. brut	76.01-11, 15

[1]) Y compris les produits relevant du traité CECA.
a) Sous réserve de répondre aux définitions reprises à l'annexe III.

ANNEXE III

DÉFINITIONS

ex 48.01 C II **Papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner »**

Sont considérés comme papier et carton kraft pour couverture, dits « kraftliner », le papier ou le carton apprêtés ou frictionnés, présentés en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré supérieur à 115 g et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 35.

ex 48.01 C II **Papier kraft pour sacs de grande contenance**

Est considéré comme papier kraft pour sacs de grande contenance le papier apprêté, présenté en rouleaux, d'une teneur en pâte chimique au sulfate de bois résineux égale ou supérieure à 80 % de la composition fibreuse totale, d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 60 g et inférieur ou égal à 115 g, d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 38 et dont l'allongement sens travers est supérieur à 4,5 % et l'allongement sens machine supérieur à 2 %.

ex 48.01 E **Autres papiers d'impression et autres papiers d'écriture, sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 %**

Sont considérés comme autres papiers d'impression ou autres papiers d'écriture sans pâte de bois mécanique ou d'une teneur en pâte de bois mécanique inférieure ou égale à 5 % les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique non supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 E **Papiers d'impression et papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique**

Sont considérés comme papiers d'impression ou papiers d'écriture avec pâte de bois mécanique les papiers non frictionnés pour l'impression ou l'écriture, qui ont une teneur en pâte de bois mécanique supérieure à 5 % de la composition fibreuse totale.

ex 48.01 E **Papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting »**

Est considéré comme papier mi-chimique pour cannelure, dit « fluting », le papier, présenté en rouleaux, dont la teneur en pâte écrue mi-chimique (pâte obtenue par un traitement chimique modéré suivi d'un traitement mécanique) de bois feuillus est égale ou supérieure à 65 % de la composition fibreuse totale et dont la résistance à la compression mesurée selon la méthode CMT (Concora Medium Test) est supérieure à 20 kgf.

ex 48.01 E **Papier sulfite d'emballage**

Est considéré comme papier sulfite d'emballage le papier frictionné ayant une teneur en pâte chimique de bois au bisulfite supérieure à 40 % de la composition fibreuse totale, d'une teneur en cendres inférieure ou égale à 8 % et d'un indice d'éclatement Mullen égal ou supérieur à 15.

ex 73.15 B **Aciers alliés inoxydables ou réfractaires**

Sont considérés comme aciers alliés inoxydables ou réfractaires les aciers alliés contenant en poids 12 % et plus de chrome, avec ou sans autres éléments d'alliages, et moins de 1 % de carbone.

ex 73.15 B **Aciers alliés à coupe rapide**

Sont considérés comme aciers alliés à coupe rapide les aciers alliés contenant, avec ou sans autres éléments d'alliage, au moins deux des trois éléments suivants : tungstène (wolfram), molybdène et vanadium avec une teneur totale en poids égale ou supérieure à 7 % pour ces éléments considérés ensemble et contenant, en poids, plus de 0,6 % de carbone.